**REPUBLQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N°129 du 09/11/2017** **CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :****BRANIGER SA****C/****GADAFAWA MARKET** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 NOVEMBRE 2017** Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Neuf Novembre Deux mil dix-sept, statuant à Juge professionnel unique en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4e Chambre assisté de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit : **ENTRE*****La SOCIETE BRANIGER SA,*** *Société anonyme avec Conseil d’administration, dont le siège est à 83, Avenue du Progrès (ZI 009), Zone Industrielle Niamey 4, BP : 11 245, Tel : (+227) 20 74 26 04, RCCM : NI-NIM-2004-B-1381-NIF : 1552,Niamey, agissant par le canal de son Directeur Général BENJAMIN BRONNE, assisté du Cabinet d’Avocat IBRAHIM DJERMAKOYE, 4, Rue de la TAPOA, Tel : 20 72 59 42, BP : 12651 Niamey, en l’Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;***DEMANDERESSE D’UNE PART** **ET*****Les Etablissements GADAFAWA MARKET*** *Boulevard MALI BERO, représentés par leur promoteur ABDOUL AZIZ SALIFOU Contacts : 99 21 11 11/ 94.25 02 02, Niamey Niger ;***DEFENDEURS D’AUTRE PART** |

**Faits et procédures**

 Suivant requête en date du 12 Septembre 2017 la Société BRANIGER SA demande au tribunal de commerce de faire comparaitre les Etablissements GADAFAWA et les condamner à lui payer la somme de 978 200 FCFA à titre de créance et la somme de 700 000 FCFA  à titre de dommages et intérêts ;

Renvoyées à l’audience du 21 Septembre 2017 devant le tribunal pour conciliation, cette phase a abouti à un échec pour non comparution des Etablissements GADAFAWA MARKET d’où la saisine du juge rapporteur, juge de la mise en état ;

 Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d’instruction a été élaboré et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense et ainsi parvenir à une mise en état conséquente du dossier ;

Pour défaillance des Etablissements GADAFAWA MARKET, l’instruction a été clôturée et la cause renvoyée à l’audience de plaidoirie du 26 Octobre 2017 ;

**ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Pour soutenir son action en justice, la BRANIGER SA explique aussi bien dans sa requête que tout au long de la procédure de la procédure que les Etablissements GADAFAWA MARKET sont débiteurs à sont égard de la somme de 978.200 FCFA tel qu’il ressort de la facture en date du 15 Décembre 2016 ;

Que sommés de payer par exploit en date du 10 Mai 2017, ceux-ci ne font que prendre des promesses sans les honorer ;

Qu’elle était obligée de saisir et d’obtenir du président du tribunal de commerce l’ordonnance N°95/PTC/N/2017 l’autorisant à effectuer des saisies conservatoires sur les créances et les biens meubles corporels de ceux-ci en attendant d’avoir un titre exécutoire, ce qui justifie la présente procédure ;

Les Etablissements GADAFAWA MARKET par le billet de son promoteur reconnaissaient la créance lors de la conférence du cabinet du juge de la mise en état en prenant un engagement de payer mais sans jamais tenir sa promesse et mieux en coupant tout contact avec BRANIGER et le tribunal de céans ;

**DISCUSSION**

**En la forme**

Attendu qu’aux termes de l’article 372 du code de procédure civile :« le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Qu’à la lecture de l’article 374 « **le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait sans motifs légitime valable » ;**

Art. 458 : **Si une partie n’exécute pas dans les délais impartis les formalités que le juge a enjoint d’accomplir et les mesures ordonnées, la partie adverse pourra obtenir l’ordonnance de renvoi prévue à l’article précédent. Le tribunal statue sur le fond par jugement contradictoire.**

Attendu qu’aux termes de l’article 44 de la loi N°2015- 08 du 10 Avril 2015 fixant l’organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonction des tribunaux de commerce en République du Niger : «**Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut reprise qu’une seule fois.**

**Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l’assignation n’a pas été faite à sa personne, et s’il ressort de la procédure qu’il n’a pas eu connaissance de la date de l’audience. Dans le cas contraire la décision à intervenir est réputée contradictoire contre lui. » ;**

Attendu qu’en l’espèce la SOCIETE BRANIGER SA est régulièrement représentée à l’audience par le Cabinet IBRAHIM DJERMAKOYE substituée par Maitre OUMAROU IBRO Avocat stagiaire audit Cabinet ;

Qu’il ya lieu de dire que le jugement est contradictoire à son égard ;

Attendu par contre que les Etablissements GADAFAWA MARKET agissant par l’organe de son Promoteur ABDOUL AZIZ SALIFOU n’ont ni comparu, ni été représentée, ni conclu malgré le calendrier d’instructionet les différentes convocations à eux transmises pour comparaitre à chaque phase de la procédure ;

Attendu qu’il ressort clairement que non seulement les Etablissements GADAFAWA MARKET ont connaissance de la procédure mais qu’ils n’ont pas conclu et n’ont pas comparu à l’audience sans présenter le simple motif légitime valable ;

Qu’il ya lieu de décider que le jugement est réputé contradictoire à leur égard en application des articles 374 et 458 du code de procédure civile et 44 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 ;

**Sur l’incompétence du tribunal de céans :**

Attendu qu’aux termes de l’article 121 du code de procédure civile : « l’incompétence en raison de la matière ne peut être prononcée d’office que :

1°) lorsque la loi attribue compétence à une juridiction sociale, répressive ou administrative ou commerciale ;

2°) dans les instances ou les règles de compétence sont d’ordre public ;

3°) lorsque le défendeur ne comparait pas ;

Lorsque le juge se déclare d’office incompétent, il désigne la juridiction compétente. Cette désignation s’impose aux parties comme au juge de renvoi. » ;

Attendu qu’en l’espèce non seulement la règle de compétence est d’ordre public mais aussi les Etablissements GADAFAWA MARKET, défendeurs au procès n’ont pas comparu ;

Attendu qu’il est constant comme il ressort de l’article 26 et 30 de la Loi-2015-08 du 10 Avril 2015que « le tribunal de commerce est compétent pour connaitre entre autres de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants dans le cadre et dans l’exercice de leurs activités commerciales, de toutes les contestations relatives aux actes et effets de commerces, contestations relatives aux procédures collectives d’apurement du passif , des contestations relatives aux droits des sociétés au sens de l’OHADA et de l’ensemble du litige commercial et ses accessoires qui comportent un objet civil ;

Attendu si les deux parties sont toutes commerçantes, il ressort de la combinaison des articles 50 et 95 du code de procédure civile et de l’article 3 de la Loi-2015-08 du 10 Avril 2015 «que : le siège et leressort de chaque tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance et qu’en attendant l’installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance connaitront du contentieux commercial dont la valeur est supérieure à 1.000.000 FCFA ;

Qu’aux termes de l’article 72 de la Loi-2015-08 du 10 Avril 2015 : « jusqu’à l’installation effective des tribunaux de commerce leur compétence est exercée par les tribunaux de grandes instances ;

Attendu qu’il ressort de l’esprit et de la lettre de ces dispositions que les tribunaux de commerces et les tribunaux de grande instance ont le même niveau d’attributions et de compétences ;

Qu’alors la compétence du tribunal de commerce en matière de contentieux commercial et relativement au montant du litige va au-delà de la somme d’un million à l’instar des tribunaux de grande instance ;

Qu’en l’espèce le montant principal du litige n’atteint même pas un million car il est de neuf cent soixante-dix-huit mille deux cents(978.200) francsCFA ;

Qu’alors cela relève de la compétence des juges chargés des affaires civiles, commerciales et coutumières des arrondissements ;

Qu’il ressort des pièces du dossier que les Etablissements GADAFAWA MARKET et leurs promoteurs sont tous domiciliés au 1er Arrondissement de la ville de Niamey ;

Qu’il ya lieu en application de l’article 121 du code de procédure civile de se déclarer d’office incompétent  et désigner comme juridictioncompétente, le juge du 1er Arrondissement communal de la Ville de Niamey ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la Société BRANIGER SA et réputée contradictoire à l’égard des Etablissements GADAFAWA MARKET en matière commerciale à juge professionnel unique et en premier ressort ;

* Se déclare d’office incompétent et désigne comme juridiction compétente le juge du 1er Arrondissement communal de la Ville de Niamey ;
* Dit que les parties disposent d’un délai de dix (10) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte d’appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey le 21 Novembre 2017**

**Le Greffier en Chef**